



Salaire des AESH

Une note du ministère liste les indices de référence pour actualiser la rémunération des AESH qui « *ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)* ».

Dans un courrier adressé au ministre de l'Éducation nationale le 18 février ci-joint, le SNUipp-FSU demandait de porter l'indice de rémunération des AESH recrutés en CDI à 330. Il a obtenu gain de cause.

Voici le nouveau tableau des indices de référence qui remplace, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'annexe de la circulaire du 8 juillet 2014 :

Indice de référence	IB	IM
Indice niveau 8	400	363
Indice niveau 7	393	358
Indice niveau 6	384	352
Indice niveau 5	376	346
Indice niveau 4	367	340
Indice niveau 3	359	334
Indice niveau 2	354	330
Indice plancher	347	325

Les AESH sont donc recrutés en CDD à l'indice plancher 325 (au lieu de 320) et en CDI à l'indice de niveau 2, 330 (au lieu de 325).

Ce nouvel espace de traitement ne règle pas la situation des AESH actuellement rémunérés aux indices 330 et supérieurs qui vont se retrouver lésés du fait du tassement des indices de référence. Localement il faut demander la tenue d'un groupe de travail académique pour pointer ce problème et revoir l'ensemble des rémunérations.

Il ne reste plus que 8 niveaux de rémunération aux 10 prévus initialement dans l'espace indiciaire, ce qui laisse peu de perspectives actuellement. Le SNUipp-FSU continue d'exiger une revalorisation de salaire pour les AESH.